

357IT

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Au capital de 2000€

Siège social : 4 rue Eric de Cromieres

63000 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

LE/LA SOUSSIGNÉ (E),

Guillaume Jean-Michel Emile Albert BERNARD,
Demeurant 1 lotissement Puy du Montel 63650 LA MONNERIE LE MONTEL,
Né le 05/12/1980 à BONDY (93),
De nationalité Français,
Marié le 18/05/2024 à La Monnerie le Montel sans contrat de mariage

Désigné ci-après « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle. Ces statuts seront valides pour l'associé unique ainsi que pour toute autre personne qui viendrait ultérieurement à qualité d'associé.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 et seq. du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission des actions.

La société fonctionnera également sous la même forme, qu'il y ait un associé unique ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le conseil, l'audit, l'étude, la formation, l'assistance technique et opérationnelle dans les domaines informatique, numérique, technologique, et systèmes d'information
- L'intégration, l'installation, la configuration, la maintenance, la supervision, l'infogérance, et l'administration de systèmes informatiques, réseaux, télécommunications, logiciels, matériels informatiques, serveurs et infrastructures cloud
- La gestion et la réalisation de projets informatiques, l'accompagnement à la transformation digitale, l'analyse des besoins techniques et fonctionnels, ainsi que la fourniture de prestations en régie ou au forfait

- Le développement, la vente, la location, l'exploitation, la distribution, et la commercialisation de tous logiciels, applications, produits informatiques, matériels et services associés
- Toutes opérations commerciales, financières, immobilières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou pouvant contribuer à sa réalisation ou à son développement
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

Plus généralement, elle a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 357IT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 rue Eric de Cromieres 63000 CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, pour une durée de douze mois. Par exception, le premier exercice débutera la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2026.

ARTICLE 7. APPORTS

1. Apports en numéraire

- L'associé unique apporte à la société la somme de 2000 euros, soit deux mille EUROS.

Les apports correspondant à 1000 actions de 2 Euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Dès avant ce jour, la somme de 2000 Euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat de dépôt en date du 17/07/2025 établi par la Banque Qonto qui se situe au 18 RUE DE NAVARIN 75009 PARIS.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2000 Euros, divisé en 1000 actions de 2 Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. L'intégralité des actions est attribuée à l'associé unique de la Société.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés l'assemblée générale extraordinaire peut décider que le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions issues d'apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'au minimum un quart de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Concernant la libération du surplus, elle doit intervenir dans le délai de 5 ans en une ou plusieurs fois sur appel du Président. Ce délai commence à courir à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital social initial (pour la constitution), et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital social.

A défaut de libération des actions dans le délai prévu, les associés qui n'ont pas versé les sommes dues, peuvent être tenus de verser des intérêts au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des compte et registre appelé « registre de mouvements de titres » tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander que la Société lui délivre une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et l'actif social.

Toute action, donne également le droit de vote et la présence ou la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la gestion de la Société et d'obtenir certains documents sociaux dans les conditions légales et statutaires prévues.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport dans le capital.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas d'opération sur le capital, les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propiétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir de toute autre répartition, sauf concernant l'affectation des bénéfices. Ainsi, sous réserve du droit, ils

peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions ou seulement pour les assemblées générales ordinaires. Dans ce cas, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14. CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

Forme de la cession

La propriété des actions résulte de son inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres (Registre des mouvements de titres notamment) que la Société tient à cet effet au siège social.

A l'égard de la Société et des tiers, la transmission des actions s'opère via un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production ou inscription d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le jour même de sa réception, l'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé ou digital tenu chronologiquement, appelé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Transmissions d'actions libres

Les actions de l'associé unique sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont cessibles entre associés sous la seule condition de respecter la clause d'agrément.

Les cessions et transmissions d'actions sont librement cessibles par un associé au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Agrément et Procédure

Les actions ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son adresse du siège social, son numéro d'inscription au RCS, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Un délai de 3 mois est accordé au Président à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. La notification au cédant doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement réaliser la cession aux conditions de la demande d'agrément. Le transfert des actions au cessionnaire doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. Passé ce délai, l'agrément deviendrait caduc.

En cas de refus d'agrément au cédant, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Dans ce délai d'un mois, si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou d'une réduction du capital social, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le cessionnaire, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, par voie d'expertise conformément aux dispositions légales de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque les actions sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder dans les conditions statutaires soit de les annuler.

Nullité de la cession

Toute cession d'actions de la Société par Actions Simplifiée effectuée en violations des dispositions statutaires est nulle.

Les statuts de la société prévoient une inaliénabilité totale des actions pendant 5 années.

ARTICLE 15. DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue d'exister de plein droit avec les ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associé, si un associé décède, la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

La Société n'est également pas dissoute en cas d'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 16. PRESIDENT

La direction de la Société est assurée par un Président qui peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeur Général.

Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société, nommé par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés sera tenue de nommer le président de la Société.

Le premier président de la Société est nommé à la fin des statuts (Article 35).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est tenue de désigner obligatoirement un représentant de façon permanente de la Société.

Le ou les dirigeants de la personne morale qui ont la charge de la présidence de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée

Le Président peut être nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Rémunération

Le Président de la Société peut être rémunéré ou non. L'associé unique ou la collectivité des associés en Assemblée Générale fixe sa rémunération et ses modalités.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Démission

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat, sous réserve que l'associé unique trouve un remplaçant. Le Président n'a pas à justifier de sa décision. Toutefois, il sera tenu de notifier sa démission à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et ce, dans les

6 mois avant la prise d'effet. La notification se fait par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette même décision, doit, sous peine de nullité de la révocation, nommer un nouveau Président.

Incapacité

Lorsque le Président est en état d'incapacité temporaire, l'associé unique nomme un Vice-Président, ayant les mêmes pouvoirs que le Président et demeurant en fonction pendant toute la durée de l'incapacité du Président et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

Pouvoirs

Le président est chargé de la direction de la Société et de la représentation à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est responsable civilement et pénalement.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, peuvent assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme le ou les Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, celui-ci peut bénéficier d'un contrat de travail avec la Société.

Durée

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général, celle-ci ne pouvant excéder celle du mandat du Président.

Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. L'associé unique ou la collectivité des associés en Assemblée Générale fixe sa rémunération et ses modalités, sauf lorsque le Directeur Général est lié par un contrat de travail avec la Société.

En outre, le Directeur Général sera remboursé des frais qu'il exposera dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment de son mandat. Il n'a pas à justifier de sa décision. Toutefois, il sera tenu de notifier sa démission à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et ce, dans les 3 mois avant la prise d'effet.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par l'associé unique ou la collectivité des associés. La décision de révocation n'a donc pas à être motivée.

En outre, le Directeur Général, personne physique, peut être révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf si une limitation des pouvoirs a été fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. La nomination d'un Commissaire aux comptes est en revanche facultative dans les autres cas.

Dès que la société dépasse certains seuils, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19. CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Toute convention conclue, directement ou indirectement, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des associés.

Le président, ou le cas échéant, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions.

L'associé unique ou l'assemblée générale est amené à statuer sur ce rapport spécial.

Par dérogation, lorsque la convention est conclue entre la Société et l'associé unique, elle doit être mentionnée seulement dans le registre des décisions.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président, Directeur Général ou associé de la Société.

Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président, de l'un de ses dirigeants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, de l'associé intéressé et du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont déterminées d'un commun accord entre les intéressés et le Président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives suivantes sont obligatoirement prises en Assemblée :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Opération sur le capital social ;
- Fusion, scission, dissolution ou transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du Commissaire aux comptes.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou dans un acte sous seing privé qui exprime le consentement des associés, au choix du Président. Les décisions collectives peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un d'entre eux ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de voix. Lorsque deux associés possèdent ou représentent le même nombre de voix sont acceptants, le plus âgé assure la présidence de l'assemblée.

L'assemblée générale peut être effectuée au moyen de la visioconférence.

Convocation

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par le Président ou le Directeur Général soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou soit par voie électronique à chacun des associés, 8 jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour arrêté de l'assemblée générale, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Participation et vote aux décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Dans l'exercice de son droit de participation, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Les associés délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Tout associé a le droit de voter aux assemblées générales au moyen d'un formulaire de vote par correspondance.

Quorum

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Sous réserve des décisions qui requièrent l'unanimité en applications de dispositions légales, les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à la majorité indiquée dans les articles ci-après.

ARTICLE 23. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai indiqué.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de titres, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité de 50% des voix.

L'unanimité des associés est requise par la loi dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- Désignation du commissaire aux apports dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par des apports en nature.

Par unanimité des associés, il faut entendre la totalité des associés de la société et non seulement des associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial (Registre des Assemblées générales) ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre ou ces feuilles mobiles doivent être cotés et paraphés. Le registre peut également être dématérialisé.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, le cas échéant, un secrétaire ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, dans ce cas le PV doit être signé par l'ensemble des associés présents et par les mandataires.

Plusieurs informations doivent apparaître sur le PV : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

ARTICLE 26. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Peu importe le mode de consultation des associés, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance sur les résolutions soumises à leur approbation.

Ainsi, les associés peuvent à tout moment consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président (sauf dispense légale) et le cas échéant, des rapports du Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A chaque clôture d'exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, les annexes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si la Société n'est pas dispensée en vertu de dispositions légales, le Président établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou l'assemblée générale doit approuver les comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Concernant les formalités de dépôt des comptes, le Président dépose les documents au Greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans un délai de deux mois si les formalités sont faites en ligne sur le Guichet unique.

ARTICLE 28. CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés.

BG

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Passé ce délai, tout associé n'ayant pas répondu est considéré comme non participant au vote.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations dans les 8 jours suivant l'expiration du délai de vote.

ARTICLE 29. AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est prélevé 5% au moins pour doter la réserve légale. Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint la somme de 10% du capital social. Le prélèvement peut reprendre son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous de 10% du capital social, notamment dans le cadre d'une augmentation de capital social.

L'associé unique ou l'assemblée générale détermine, sur proposition du Président, toutes les sommes qui doivent être prélevées sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou portées en réserves ordinaires ou statutaires.

Le bénéfice distribuable de la société est constitué par le bénéfice de l'exercice, réduit des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en applications des dispositions légales et statutaires, et augmenté des reports bénéficiaires.

En cas d'associé unique, le bénéfice distribuable lui est attribué en totalité. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale et se fait au prorata du nombre d'actions détenues dans la Société.

Selon le cas, les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées soit par l'associé unique soit par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les 9 mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement total.

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues et selon les modalités requises par la loi.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme de la durée de vie, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société est composée d'un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société est composée d'un associé personne physique ou de plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation. La dénomination sociale de la Société doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

La décision qui prononce la dissolution nomme le ou les liquidateurs.

Les pouvoirs du Président ainsi que ceux des Commissaires aux comptes, le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde disponible (boni de liquidation) entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu ou non à dissoudre de manière anticipée la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de l'alinéa ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Un délai maximal de 6 mois peut être accordé à la Société afin de régulariser la situation.

Dans tous les cas, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, la reprise des engagements par celle-ci.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 35. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Guillaume BERNARD demeurant à 1 lotissement Puy du Montel 63650 LA MONNERIE LE MONTEL

Déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 37. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Clermont-Ferrand.

Le 26/03/2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique :

BERNARD Guillaume

A stylized, handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Guillaume'.